

**Arrêté concernant les aides financières COVID-19 relatives à l'engagement de travailleuses et travailleurs menacé-e-s de chômage**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004 ;  
vu le règlement concernant les mesures d'intégration professionnelle (RMIP), du 20 décembre 2006 ;  
vu l'arrêté octroyant un crédit supplémentaire relatif aux mesures cantonales d'intégration pour lutter contre la crise économique liée au COVID-19, du 29 avril 2020 ;  
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

*arrête :*

But

**Article premier** Le présent arrêté a pour but de doter le service de l'emploi de capacités d'interventions financières extraordinaires visant, au vu des circonstances économiques défavorables liées à la pandémie de COVID-19, à faciliter ou maximiser les démarches permettant un remplacement rapide de travailleuses et travailleurs menacé-e-s de chômage imminent en raison d'un licenciement collectif, d'un licenciement important ou d'une fermeture d'entreprise. Cette mesure temporaire constitue une aide en cas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 58 RMIP.

Objet

**Art. 2** <sup>1</sup>Le service de l'emploi peut allouer une subvention aux employeurs qui engagent durablement des travailleuses et travailleurs menacé-e-s de chômage imminent en raison d'un licenciement collectif, d'un licenciement important ou d'une fermeture d'entreprise ayant fait l'objet d'une annonce au service de l'emploi jusqu'au 31 janvier 2021.

<sup>2</sup>Le présent arrêté ne confère aucun droit à l'octroi d'une subvention.

Nature et montant du soutien

**Art. 3** <sup>1</sup>La subvention prend la forme d'une aide financière, qui peut être allouée sur demande dûment motivée et étayée par l'employeur. Cas échéant, l'aide fait l'objet d'une décision ou d'une convention de soutien, qui fixe notamment les conditions et modalités du soutien octroyé.

<sup>2</sup>En cas de soutien, le montant de l'aide octroyée est déterminé en fonction d'une évaluation de l'opportunité et du besoin, en regard notamment de la situation du marché de l'emploi ainsi que des disponibilités financières.

<sup>3</sup>Dans tous les cas, le montant de l'aide ne peut excéder un plafond déterminé en fonction du nombre d'engagements répondant aux conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté. Ce plafond s'élève à 2'000 francs par engagement, respectivement à 4'000 francs pour l'engagement de travailleuses et travailleurs difficiles à placer au sens de loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI).

<sup>4</sup>Lorsque les circonstances le justifient, le service de l'emploi peut soutenir d'autres démarches permettant d'éviter ou de réduire l'ampleur d'un licenciement collectif ou important ou d'une fermeture d'entreprise.

Engagements pris en considération

**Art. 4** Les engagements pouvant être pris en considération au sens de l'article 3 du présent arrêté répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- a) un contrat de travail est conclu pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée de douze mois au moins ;
- b) la rémunération offerte est conforme aux conventions collectives de travail ou aux contrats-type de travail ou aux usages professionnels et locaux et au salaire minimum neuchâtelois ;
- c) la travailleuse ou le travailleur n'est pas réengagé-e par son dernier employeur ou un employeur du même groupe ;
- d) la travailleuse ou le travailleur est domicilié-e dans le Canton de Neuchâtel au moment de son engagement ;
- e) l'entreprise ou la place de travail est localisée dans le Canton de Neuchâtel ;
- f) les contrats d'apprentissage ne sont pas pris en considération.

Situations particulières et soutiens importants

**Art. 5** Le secteur compétent du service de l'emploi transmet au chef du Département de l'économie et de l'action sociale avec son préavis, pour validation :

- a) les conventions prévoyant un soutien dépassant 50'000 francs ;
- b) les conventions établies au sens de l'art. 3 al. 4 du présent arrêté.

Remboursement de l'aide

**Art. 6** <sup>1</sup>En cas de non-respect partiel ou total des conditions fixées dans la décision ou la convention de soutien dans les six mois suivant l'octroi de la subvention, l'entreprise est en principe tenue de rembourser tout ou partie de l'aide reçue.

<sup>2</sup>Le service de l'emploi peut renoncer à exiger le remboursement si le non-respect n'est pas imputable à l'employeur.

Entrée en vigueur et durée de validité

**Art. 7** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 7 octobre 2020.

<sup>2</sup>Il expire huit mois après l'échéance fixée à l'art. 2 al.1 du présent arrêté.

<sup>3</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 7 octobre 2020

Au nom du Conseil d'État :

*Le vice-président,*  
J.-N. KARAKASH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND